

# CONVENTION DE TENUE DE COMPTE CONSERVATION DES PARTS ET DE TENUE DE REGISTRE EN EPARGNE SALARIALE

## SIGNATAIRES

entre

### L'ENTREPRISE:

Immatriculée

domiciliée

représentée par

en qualité de

Ci-après dénommée "L'ENTREPRISE"

et

### LE TENEUR DE REGISTRE

GERER S2E, domiciliée au 12, rue Godot de Mauroy 75009 PARIS

Représentée par Monsieur François GUINCHARD, Président

Ci-après dénommée "GERER"

### LE TENEUR DE COMPTE

Banque Palatine, domiciliée au 52, avenue Hoche - 75382 PARIS

Représentée par Monsieur Didier RABIER, Directeur de la production bancaire et Mme

Pilar SANCHEZ, Responsable du département Instruments Financiers

Ci-après dénommée "LE TCCP"

Il est convenu des dispositions qui suivent :

## ARTICLE 1 - MOTIFS

Dans le cadre de son dispositif d'épargne salariale pris en application des dispositions du Titre IV du livre IV du code de Travail, l'Entreprise offre aux bénéficiaires (salariés, mandataires sociaux, entrepreneurs individuels) ci-après désignés les "bénéficiaires", la possibilité d'effectuer des souscriptions ou des rachats de parts de Fonds Commun de Placement d'Entreprises ou d'actions de SICAV AS, ci-après désignées les "Fonds". L'entreprise délègue la tenue de registre des comptes individuels d'épargne salariale des bénéficiaires à GERER.

D'autre part, conformément à la décision 2002-03 du CMF, les Parts de FCPE et/ou actions de SICAVAS acquises dans le cadre du dispositif d'épargne salariale seront inscrites sur des comptes individuels ouverts au nom de chaque Porteur chez le TCCP.

La présente convention a pour objet :

- de décrire les prestations fournies par le TCCP et par GERER aux bénéficiaires et à l'entreprise
- d'organiser les relations entre l'entreprise, les bénéficiaires et GERER.

## ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS

Les prestations définies ci-après sont fournies par GERER et le TCCP aux membres de l'entreprise bénéficiant des accords d'épargne salariale. GERER et le TCCP assurent les prestations décrites à l'article 3 dans les conditions et selon les modalités de la présente convention.

## ARTICLE 3 - NATURE DES PRESTATIONS

Les prestations fournies par GERER concernent

- des prestations de gestion des droits individuels des épargnants (tenue de registre)
- d'information de l'entreprise et des bénéficiaires
- des prestations d'assistance administrative et juridique à l'entreprise

Les prestations fournies par le TCCP concernent

- l'ouverture et le traitement des flux financiers sur les comptes individuels des épargnants
- le contrôle des opérations déléguées à GERER

### 3-1. Gestion des produits.

GERER et le TCCP effectuent respectivement la tenue de registre et de compte, dans le cadre des accords d'intéressement et de participation, des Plans d'épargne d'entreprise, des Plans d'épargne de Groupe, des Plans d'épargne long terme, les Plans Partenariaux d'épargne salariale volontaire en vue de la Retraite, ainsi que les Plans d'épargne interentreprises.

GERER et le TCCP prennent conjointement en charge les supports FCPE, SICAV, ainsi que les Comptes Courants Bloqués (CCB).

La tenue de registre liée aux titres de l'entreprise détenus directement dans le cadre du PEE fait l'objet d'une convention séparée et ne nécessite pas l'intervention du TCCP.

Les taux des CCB peuvent être revus annuellement ou définis pour toute la période de blocage, par exercice de blocage.

Préalablement au traitement des opérations, l'entreprise s'engage à communiquer à GERER les accords et règlements de son dispositif d'épargne salariale. Par la suite, l'entreprise s'engage à communiquer sans délai les avenants éventuels conclus sur lesdits accords et règlements.

### 3-2. Prestations à destination des épargnants

#### 3-2.a - Ouverture, tenue et clôture des comptes individuels de salariés

Les comptes individuels des épargnants sont ouverts lors de la première souscription de l'épargnant, qu'elle soit collective (participation ou intéressement), ou individuelle.

Les données sont transmises par l'entreprise à GERER sur support informatique agréé ou papier. GERER se charge de transmettre ces informations au TCCP. En cas de transmission sur support papier, une majoration des tarifs prévus est appliquée (cf. art. 6).

Les délais de traitement, à partir de la transmission à GERER des données définitives, sont d'une semaine pour une transmission sur support magnétique (format de fichier agréé par GERER). Pour une transmission sur support papier, s'ajoute à ce délai d'une semaine le délai de saisie des éléments; le délai global est alors fonction de la volumétrie des données à traiter.

Ces données devront comprendre pour chacun des salariés concernés : le numéro INSEE, les Noms, Prénoms, Adresse, Statut fiscal (résident ou non résident), date d'entrée dans la société.

Les salariés sont informés de l'ouverture de leur compte par la réception du relevé d'opérations qui rend compte de leur opération de souscription.

L'entreprise est informée de l'ouverture des comptes par le journal d'opérations qui lui est adressé sur demande.

Tout compte présentant un solde nul et dont le porteur n'a plus de droits à recevoir est clôturé.

Les départs de l'Entreprise, en mentionnant la raison (retraite ou autre raison) sont notifiés à GERER qui en informe le TCCP. Les Porteurs de Parts ayant quitté l'Entreprise notifient leurs changements d'adresse et de coordonnées à GERER qui en informe le TCCP. L'obsolescence des coordonnées des Porteurs de Parts ne saurait être imputée à GERER dans les cas où l'Entreprise ou l'intéressé n'aurait pas adressé leurs nouvelles coordonnées.

#### 3-2.b - Mise à jour des comptes de salariés

Les comptes des salariés sont mis à jour à partir des informations transmises par l'entreprise sur support magnétique ou directement par les salariés. Ces mises à jour concernent exclusivement des modifications des profils administratifs des salariés.

Les mises à jour provenant des salariés sont prises en compte à partir de supports écrits : bordereau de correspondance indiquant un changement d'adresse, RIB pour changement de compte bancaire, courriers divers.

Les mises à jour des données administratives en provenance de l'entreprise sur support magnétique sont intégrées dès leur réception.

Toutes les données communiquées par l'entreprise sont supposées annuler et remplacer les informations antérieurement communiquées. Toutefois, dès lors qu'une adresse de domicile d'un salarié aura été communiquée directement par ce dernier, celle-ci aura autorité sur toute nouvelle adresse qui serait contenue dans les fichiers transmis par l'entreprise.

Une fois par an, l'Entreprise transmettra à GERER qui en informe le TCCP, sous forme magnétique, un fichier des bénéficiaires permettant à ce dernier d'identifier et qualifier le statut de chaque Porteur de Parts (présent, sorti, retraité, résident, étranger).

#### 3-2.c - Situations spéciales

##### DECES DU TITULAIRE :

L'instruction des dossiers de succession est effectuée soit par GERER, soit directement par l'entreprise, selon le mode de gestion choisi par l'entreprise

GERER demande au déclarant du décès les documents usuel établissant, notamment, la liste des ayants droit : certificat d'hérédité ou acte de notoriété suivant les sommes en jeu. Un accord unanime des bénéficiaires quant à la répartition souhaitée des avoirs inscrits en compte est nécessaire pour toute opération.

##### NANTISSEMENT :

Toute constitution de nantissement ne sera opposable au TCCP que sur signification par ministère d'huissier à GERER de la convention de nantissement ou sur notification par courrier recommandé avec accusé de réception de la déclaration de gage de compte d'instruments financiers. Toute opération devra être autorisée par écrit par le bénéficiaire du nantissement.

##### SAISIE :

La signification par ministère d'huissier d'une saisie concernant un épargnant (saisie attribution ou avis à tiers détenteur pour le CCB ou saisie des valeurs mobilières et droits des associés pour les parts de FCPE) rend indisponible les avoirs inscrits en compte. Toute opération ne pourra intervenir qu'après mainlevée du saisissant.

#### 3-2.d - Les versements

Les Versements sur les différents supports proposés par le (les) accord(s) et plan(s) d'épargne salariale se font selon les modalités prévues par cet (ces) accord(s) ou plan(s).

Les versements peuvent être réalisés par l'Entreprise, Versements Collectifs, ou par les épargnants, Versements Individuels.

L'épargnant est individuellement responsable du respect du plafond de 25% de sa rémunération annuelle brute. L'Entreprise s'engage à informer chaque épargnant de son obligation de respecter le plafond annuel maximum de versement volontaire, qui représente le quart de sa rémunération annuelle brute.

Dans les deux cas, Versements Collectifs ou Versements Individuels le TCCP s'engage à ouvrir à son nom un Compte d'Opérations en Instance destiné à recevoir les sommes versées par l'Entreprise ou les Porteurs de Parts et communique le numéro de compte à GERER qui informe l'Entreprise. Les versements seront effectués par virement sur le compte d'opération en instance ouvert. Par exception, ils pourront être effectués par chèque émis à l'ordre du TCCP.

\* A réception des instructions d'affectation des sommes par Porteur et par Fonds, et sur constatation de la réception des sommes correspondantes sur le « Compte d'Opérations en Instance », le TCCP :

- débite le « compte d'opérations en instance » afin de créditer les comptes des Fonds,
- informe la ou les sociétés de gestion des Fonds de cette opération.

# CONVENTION DE TENUE DE COMPTE CONSERVATION DES PARTS ET DE TENUE DE REGISTRE EN EPARGNE SALARIALE

Lorsque GERER n'a pas eu les instructions d'affectation par Porteur et par Fonds des sommes versées par l'Entreprise, le TCCP sur instruction de GERER verse les sommes dans le Fonds par défaut prévu par le plan d'épargne ou l'accord de participation. Les Parts ainsi créées ("parts en instance d'affectation") ne sont attribuées individuellement aux Porteurs que lorsque l'Entreprise aura transmis à GERER les informations nécessaires à la répartition individuelle. Les parts en instance d'affectation sont conservées par le TCCP pour le compte des Porteurs dans un compte d'indivision.

A défaut de Fonds par défaut prévu par le plan ou l'accord, les sommes versées demeurent sur le Compte d'Opération en Instance dans l'attente des Instructions de l'Entreprise.

\* A réception de la VL adressée par chaque Société de Gestion, le TCCP :

- comptabilise dans les comptes de chaque Porteur le nombre de Parts revenant à chacun et gère l'indisponibilité des Parts ainsi créées
- totalise le nombre de parts souscrites pour chaque Fonds
- adresse à chaque Société de gestion un récapitulatif par Fonds des souscriptions réalisées
- adresse au Teneur de compte émetteur de chaque Fonds, le nombre total de Parts souscrites et le solde global de parts de chaque Fonds détenues par les Porteurs,
- adresse aux Porteurs et à l'Entreprise le détail des opérations réalisées.

## 3-2.d-1- Les répartitions (participation/intéressement/abondement)

### **PARTICIPATION :**

La répartition de la Réserve Spéciale de Participation se fait

- à réception par GERER d'un fichier comportant les bénéficiaires, les critères permettant d'effectuer la répartition (salaire plafonné et temps de présence date d'entrée et de sortie)
- et à réception sur le compte d'opérations en instance du TCCP de la somme globale à répartir.

Le fichier devra être accompagné d'un bordereau récapitulatif renseigné par l'entreprise suivant le modèle fourni par GERER.

Le calcul de la répartition est itératif avec répartition du reliquat si précisé dans l'accord de participation de l'entreprise.

La participation ne concerne que les salariés de l'entreprise.

### **INTERESSEMENT :**

La répartition de l'Intéressement se fait

- à réception par GERER d'un fichier comportant les bénéficiaires, les critères permettant d'effectuer la répartition (salaire plafonné et temps de présence, date d'entrée et de sortie)
- et à réception sur le compte d'opérations en instance du TCCP de la somme globale à répartir.

Le fichier devra être accompagné d'un bordereau récapitulatif renseigné par l'entreprise suivant le modèle fourni par GERER.

L'intéressement ne concerne que les salariés de l'entreprise.

### **ABONDEMENT :**

Le calcul de l'abondement est effectué par l'entreprise.

La répartition de l'abondement direct se fait concomitamment aux souscriptions. Le délai de répartition de l'abondement est alors le même que le délai d'intégration des souscriptions.

Pour la répartition de l'abondement différé, le délai est d'une semaine.

## 3-2.d.2 Les souscriptions

Le traitement des souscriptions prend effet à réception par GERER des éléments de passif décrits dans le présent article ainsi que dans l'article précédent, ainsi que lors de la réception concomitante des sommes versées sur le compte d'opérations en instance du TCCP. Dès réception de ces deux éléments, les souscriptions sont traitées sur la Valeur Liquidative qui suit, sous franchise de deux jours ouvrés.

### 3-2.d.2.a - Souscriptions individuelles

\* Souscriptions individuelles - option aléatoire

Les versements volontaires aléatoires sont centralisés par l'entreprise qui remettra à GERER un fichier récapitulatif qui comprendra les données conformes aux formats agréés fournis par GERER et fonction des accords en vigueur dans l'entreprise.

Pour les opérations de souscription, le délai de recevabilité est de 2 jours ouvrés avant la date de la valeur liquidative.

\* Souscriptions individuelles - option programmée

Les informations relatives aux versements programmés sont transmises par l'entreprise.

Les formulaires de collecte des informations sont mis en place par l'Entreprise en fonction de sa propre situation. GERER peut apporter une aide à la constitution de ces documents.

Ces informations comprendront, notamment, la date de début et de fin, la périodicité, le montant de chaque souscription et l'option d'investissement choisie par le salarié. A défaut de modification de l'option d'investissement, l'option antérieurement choisie sera maintenue.

### 3-2.d.2.b - Souscriptions collectives

S'entendent par souscriptions collectives les souscriptions concernant pour une nature d'investissement donnée, un nombre important de salariés au même instant. Il s'agit des versements de participation, d'intéressement et d'abondement différé.

\* Souscriptions collectives - option contractuelle

L'entreprise communiquera à GERER le contrat précisant les conditions de la souscription collective (caractère obligatoire, montant, options de répartition, période d'application...)

\* Souscriptions collectives - option individuelle

Lors de chaque répartition donnant lieu au choix d'options d'investissement, le salarié reçoit un bulletin d'option, adressé par l'entreprise ou par GERER selon le choix précisé par l'entreprise, à renseigner et à renvoyer à GERER ou à l'entreprise suivant le choix indiqué par l'entreprise

Dans les deux cas, les bulletins signés par les salariés doivent être retournés à GERER et doivent être accompagnés d'un bordereau récapitulatif renseigné par l'entreprise suivant le modèle fourni par GERER.

En cas de non renvoi du bulletin d'option, les sommes sont investies en fonction d'une répartition par défaut valable pour tous les salariés de l'entreprise et indiquée dans les accords d'épargne salariale.

## 3-2.d.2.c - Les traitements annexes liés aux souscriptions

\* Calcul et reversement de la CSG/CRDS

Les montants affectés aux salariés lors des opérations de versement sont, par défaut, nets de prélèvements. Toutefois l'entreprise pourra indiquer que les sommes affectées sont brutes de prélèvements, en le précisant expressément sur les documents de souscription.

Dans tous les cas, GERER calculera le montant des prélèvements. Les salariés sont informés des montants de CSG et CRDS prélevés sur le relevé d'opérations qui suit les opérations de versement. L'entreprise retrouve les montants de CSG et CRDS sur les journaux d'opérations qui lui sont communiqués.

Dans le cas où l'entreprise envoie des montants bruts de prélèvements, GERER indique au TCCP la part du versement à transmettre à la société de gestion pour investissement et la part à reverser à l'entreprise au titre des prélèvements de CSG et CRDS sur souscriptions.

\* Calcul des droits d'entrée

GERER calcule les droits d'entrée selon l'une des modalités suivantes : par type d'opération, par fonds, à la charge de l'entreprise, de l'épargnant, partagés entre les deux, fixes ou dégressifs, dégressifs sur la base du montant entreprise ou du montant épargnant.

Les modalités de droits d'entrée appliquées aux versements issus de l'entreprise, parmi les modalités ci-dessus, sont indiquées dans la convention de gestion financière signée entre l'entreprise et le(s) société(s) de gestion financière des fonds, en fonction des accords d'entreprise et des règlements des fonds.

\* Calcul de l'abondement

Les règles d'abondement sont établies par plan, individualisées par fonds, et/ou individualisées par type de versement (versement volontaire et/ou intéressement).

L'entreprise communiquera à GERER les conditions de calcul du montant de l'abondement en fonction des accords d'entreprise.

GERER se réserve le droit de communiquer à l'entreprise toute remarque sur le système d'abondement qu'elle a choisi de retenir. Par suite, GERER dégage toute responsabilité en cas de non conformité du système d'abondement retenu aux usages et textes en vigueur et pour toute contestation qui en résulterait.

Sur demande de l'entreprise, GERER peut également gérer de l'abondement différé, c'est à dire le versement d'un abondement aux salariés ayant effectué des versements (intéressement et / ou versements volontaires) sur une période de référence. Le montant de l'abondement différé peut être plafonné. Une tarification spécifique sera alors mise en place.

## 3-2.e - Arbitrages

Les arbitrages entre supports prévus dans les accords d'épargne salariale sont effectués selon les modalités prévues dans les accords.

GERER met à disposition des bénéficiaires un dispositif d'arbitrage par internet ainsi que des bulletins d'arbitrages qui leur sont mis à disposition sur demande, directement ou sous couvert de l'entreprise, par courrier ou télécopie.

Les droits d'entrée et sortie sur arbitrage peuvent être fixes ou dégressifs, et fonction du fonds.

## 3-2.f - Rachats

Le produit des rachats est versé par le TCCP au bénéficiaire sur instruction de GERER qui instruit le dossier de rachat.

### 3-2.f.1 - Rachats sur disponible

Les demandes de rachat sont formulées par le salarié, à destination de GERER, en utilisant le bordereau mis à disposition par GERER ou l'entreprise, ou par courrier libre appelant les informations indispensables au traitement demandé.

GERER instruit le rachat et en communique les informations au TCCP.

Un délai de 5 jours ouvrés sépare la réception des valeurs liquidatives de l'envoi des moyens de paiement aux salariés par le TCCP.

# CONVENTION DE TENUE DE COMPTE CONSERVATION DES PARTS ET DE TENUE DE REGISTRE EN EPARGNE SALARIALE

## 3-2.f.2 - Rachats sur motif de déblocage anticipé

Les demandes de rachat exceptionnel sont formulées par le salarié au terme d'un bordereau mis à disposition par GERER et doivent être accompagnées des justificatifs énumérés dans le relevé d'opérations selon le motif du déblocage. Avant d'exécuter la demande, GERER contrôle l'opération à réaliser et les pièces nécessaires.

En cas de dossier incomplet, GERER adresse un courrier au salarié précisant le motif de la suspension de l'opération.

Si l'entreprise souhaite effectuer elle-même le travail de validation des motifs de rachats exceptionnels, GERER peut leur apporter un soutien logistique, dans le cadre de sa prestation d'assistance administrative.

## 3-2.f.3 - Rachats quinquennaux

GERER peut insérer un message sur le relevé annuel de situation indiquant que des parts de FCPE arrivent en fin de période de blocage, et rappelant la possibilité de racheter en utilisant le bordereau mis à disposition par GERER.

Concernant les avoirs en CCB parvenant en fin de période de blocage, si l'Entreprise en a fait la demande, en conformité avec ses accords, un bulletin d'option est adressé aux salariés intéressés, permettant de recueillir leur choix éventuels de transfert. En l'absence de réponse, les salariés sont directement remboursés des avoirs échus.

## 3-2.f.4 - CSG/CRDS sur rachats

Les prélèvements sociaux lors de rachats sont évalués de la façon suivante :

- \* les prix de revient par salarié sont stockés pour chacun des OPCVM,
- \* lors des rachats, la plus ou moins value globale sur l'opération de rachat, éventuellement multi-fonds, est calculée,
- \* la CSG et la CRDS sont calculées par GERER qui transmet les informations au TCCP qui verse le montant correspondant au Trésor Public.

De même, GERER effectue le calcul de la CSG et de la CRDS sur les intérêts des CCB, et transmet les informations à l'entreprise pour leur reversement.

## 3-2.h Transfert de compte

Le bénéficiaire peut transférer les sommes disponibles et indisponibles d'un ancien compte d'épargne salariale vers son nouveau compte ouvert chez le TCCP. Il adresse sa demande de transfert par écrit à GERER en lui précisant les coordonnées de son ancien compte d'épargne salariale.

Le bénéficiaire peut demander le transfert de ses avoirs disponibles et indisponibles vers un autre teneur de compte.

Ces demandes seront traitées conformément à la réglementation en vigueur et aux usages de place.

## **3-3. Communication et information**

### 3-3.a - Le relevé de compte

Conformément à la décision 2002-03 du CMF, article 4, point 3, paragraphe 2, le TCCP a convenu avec GERER des modalités d'informations des bénéficiaires. Les informations légales communiquées aux bénéficiaires seront effectuées par GERER et mentionneront dans tous les cas les coordonnées du TCCP.

Le relevé de compte est adressé au salarié après toute opération, précisant la nature et le montant de l'opération intervenue et un état actualisé de sa situation. Toutes les opérations effectuées le même jour sont regroupées sur le même relevé d'opérations. Le relevé d'opérations est envoyé à l'épargnant dans les 5 jours ouvrés qui suivent la publication de la date de la dernière valeur liquidative utilisée pour traiter l'opération demandée.

Une fois par an, en début d'année, chaque titulaire d'un compte en épargne salariale reçoit un relevé de sa situation arrêtée au 31 décembre de l'année précédente.

Les courriers sont, suivant l'option de l'entreprise, transmis directement aux épargnants, transmis à l'entreprise, ou un mixte de ces deux solutions (transmis à l'entreprise si l'épargnant est présent à l'effectif, et directement à son adresse personnelle s'il a quitté l'entreprise par exemple). A défaut d'un choix explicitement précisé, les courriers à destination des épargnants sont adressés directement à ces derniers lorsque le TCCP dispose de leur adresse personnelle ; dans le cas contraire, ils sont adressés à l'entreprise.

Si un courrier envoyé directement à un épargnant revient NPAI au TCCP, le courrier est transmis à l'entreprise. Les courriers suivants pour cet épargnant seront ainsi directement dirigés vers l'entreprise, tant que l'adresse erronée n'aura pas été modifiée.

### 3-3.b - La plate-forme téléphonique et le fax

#### 3.3.b.1 - la plate-forme téléphonique

Une plate-forme téléphonique est à la disposition des salariés pour des demandes d'informations et l'obtention de conseils personnalisés cinq jours sur sept, du lundi au vendredi, pendant les heures d'ouverture.

#### 3.3.b.2 - la télécopie

La Télécopie peut être utilisée par les salariés comme alternative au courrier pour les demandes de renseignements.

#### 3.3.c - Le courrier

GERER se réserve le droit de faire évoluer ou de modifier ses procédures de traitement des courriers en fonction de ses propres contraintes (informatiques en particulier) dans le

respect des prescriptions légales en matière de participation, d'intéressement et de plan d'épargne d'entreprise.

## 3.3.d - Les moyens télématiques

Le teneur de registre met à la disposition des bénéficiaires un site Internet, [www.epargne-salariale.com](http://www.epargne-salariale.com), qui permet aux épargnants de s'informer sur leur compte d'épargne salariale (relevé de compte, valorisation), sur les placements disponibles, de faire des arbitrages et des demandes de remboursement des sommes disponibles.

Par ailleurs, un serveur vocal en complément de la plate-forme d'accueil téléphonique et qu'il remplace en dehors des jours ouvrés, permet de s'informer sur la valeur du compte, les déblocages anticipés....

## **3-4 Prestations à destination des entreprises et des autres intervenants**

### 3-4.1. prestations à destination de l'entreprise

GERER met à la disposition de l'entreprise les documents nécessaires au fonctionnement des comptes des salariés : bulletins de souscription, bulletins de déblocage, bulletins d'arbitrage. Ces documents sont disponibles sur le site internet.

GERER propose à l'entreprise un accueil téléphonique dédié pour répondre aux questions relatives au fonctionnement et aux évolutions de son dispositif d'épargne salariale. GERER propose dans ce cadre une assistance juridique et administrative à l'entreprise dans les conditions tarifaires prévues à l'article 6 du présent contrat.

GERER réserve une partie de son site Internet [www.epargne-salariale.com](http://www.epargne-salariale.com) à l'entreprise lui permettant de suivre son dispositif d'épargne salariale.

### 3-4.2. prestations à destination du TCCP

L'ensemble des prestations réciproques entre GERER et le TCCP sont définies dans une convention séparée (nature, périodicité, support, responsabilités). D'une manière générale :

Toute réception de fonds par le TCCP (ou le dépositaire) fait l'objet d'une information auprès de GERER.

De même, GERER informe le TCCP de l'arrivée de fonds ou de sorties dont il aura été avisé.

GERER adresse au TCCP, afin d'opérer une réconciliation, les états d'opérations de souscriptions, de rachats et d'arbitrages.

GERER fournit des informations statistiques concernant le passif des fonds : nombre de parts par date de disponibilité, etc...

## **ARTICLE 4 - SECURITE - CONFIDENTIALITE - NON CONCURRENCE**

A l'exception de la COB et du commissaire aux comptes agissant dans le cadre de leur mission de contrôle, de l'administration fiscale ou de la justice agissant sur commission rogatoire, seules l'entreprise, le teneur de registre et le teneur de compte peuvent avoir connaissance du fichier des bénéficiaires et du contenu de leurs comptes.

Le TCCP est soumis aux obligations de lutte contre le blanchiment prévues par la loi du 12 juillet 1990 et le décret du 13 février 1991. A ce titre il peut être amené à demander à l'Entreprise tout information concernant l'un des Porteurs. L'Entreprise s'engage à fournir ces informations à la demande du TCCP.

GERER et le TCCP s'engagent :

- \* à prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données communiquées,
- \* à ne pas utiliser les informations constituées à d'autres fins que celles du présent contrat,
- \* à conserver aux informations et aux opérations qui leur sont confiées un caractère confidentiel, selon des modalités dont ils se réservent la maîtrise.

GERER et le TCCP peuvent faire figurer l'entreprise sur la liste publique de leurs clients.

GERER communique les informations nécessaires au TCCP qui met à jour le fichier des bénéficiaires.

Sur ce fichier, l'entreprise accomplit préalablement les formalités nécessaires en vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 informatique et liberté. Elle autorise GERER, le TCCP et le cas échéant le conseiller de l'entreprise à procéder à tout traitement automatisé du fichier dans le but de présenter aux bénéficiaires des produits et services susceptibles de répondre à leurs besoins. GERER, le TCCP et le cas échéant le conseiller de l'entreprise s'engage à respecter la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 quant à la constitution et l'exploitation de ce fichier.

## **ARTICLE 5 - DUREE - DENONCIATION - RESILIATION**

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de six mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de manquement grave, par l'une ou l'autre des parties, aux obligations stipulées aux présentes conditions générales, ces conventions pourront être résiliées de plein droit par l'autre partie, sans qu'il soit besoin de remplir aucune autre formalité, 30 jours après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec AR restée infructueuse.

Quelle que soit la partie à l'origine de la dénonciation, il appartient à l'Entreprise de communiquer au TCCP et à GERER les références du nouvel organisme chargé de la

# CONVENTION DE TENUE DE COMPTE CONSERVATION DES PARTS ET DE TENUE DE REGISTRE EN EPARGNE SALARIALE

Tenue de Compte-Conservation des comptes individuels des salariés dans le délai compris entre la notification de la résiliation et la prise d'effet de celle-ci.

## ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

Les prestations fournies par GERER et le TCCP seront facturées à l'entreprise dans les conditions ci-après.

### 6-1 Frais de reprise :

Les frais engagés directement par GERER et le TCCP à l'occasion de la reprise des dispositifs d'épargne salariale précédemment gérés par un concurrent ne seront pas refacturés, sauf exception notifiée le cas échéant en annexe de la présente convention.

Les travaux types à conduire en cas de reprise à la concurrence correspondent aux prestations suivantes :

- \* développements informatiques liés au paramétrage sur applicatif des spécificités de l'épargne salariale de l'entreprise
- \* intégration des référentiels entreprises et fonds
- \* intégration de bases de données salariés
- \* migration des positions de comptes individuels
- \* pointage des comptes en fonction des données fournies par le précédent prestataire
- \* validation finale de la reprise
- \* mise en place des nouveaux circuits d'informations entre GERER, le TCCP, la société de gestion, le comptable OPCVM, le dépositaire et l'entreprise.

### 6-2) Facturation des frais de tenue de compte et de tenue de registre individuels des salariés.

Les frais de tenue de compte et de tenue de registre individuels des salariés sont facturés directement par GERER, pour le compte de GERER et du TCCP, en fin d'exercice, par application de la grille tarifaire figurant ci-après. Ils sont indexés sur l'indice Syntec des sociétés de services, et sont révisés chaque année en fonction de la progression de cet indice sur un an finissant au 31 octobre précédent.

Le nombre de comptes servant de base à la facturation est défini comme suit : nombres de comptes ayant une position en portefeuille à la date de calcul, plus comptes vides à la date de calcul mais ayant réalisé au moins une opération pendant la période de calcul.

### Frais de tenue de compte / tenue de registre :

Les frais de tenue des comptes sont de 120 € HT forfaitaires par an pour les entreprises ayant compté au plus 5 comptes actifs durant la période facturée.

Pour les entreprises comptant plus de 5 comptes actifs, les frais sont détaillés dans les tableaux ci-après :

<b>Forfait de base, par compte et par an (gestion directe)</b>	12 EUR HT*
Ce forfait comprend les prestations suivantes :	
* ouverture et tenue des comptes individuels	
* 1 relevé annuel de situation	
* déblocage des fonds à l'issue de la période d'indisponibilité	
* paiement des avoirs disponibles par virement et envoi d'un relevé d'opérations	
* 4 versements par an et par épargnant	
* information des gestionnaires comptable et financier	
* calcul des droits d'entrée	
* information de l'entreprise	
* accès des salariés à la plate-forme téléphonique	
* accès au site internet transactionnel et au serveur vocal	
* calcul des CSG et CRDS	

<b>Forfait annuel par entreprise</b>	75 EUR HT
--------------------------------------	-----------

<b>Facturation à la prestation</b>	
* répartition de RSP (par compte et par an)	1,08 EUR HT*
* répartition de l'intéressement (par compte et par an)	1,08 EUR HT*
* traitement d'un versement au delà du 4ème par an	1,16 EUR HT*
* envoi et traitement d'un bulletin d'option	1,32 EUR HT
* arbitrage annuel, individuel et collectif (transfert d'un support vers de 1 à n supports) au-delà du 4ème par an et par personne	1,00 EUR HT*
* édition d'un relevé de situation supplémentaire à la demande	0,67 EUR HT
* instruction des dossiers de déblocage anticipé, édition d'un relevé d'opérations et règlement par virement	3,31 EUR HT
* supplément pour règlement par chèque	2,15 EUR HT

**Frais de mise en place :** lors de la mise en place initiale des Plans, des frais fixes de mise en place de euros HT sont facturés à l'entreprise. Ces frais sont indépendants de la taille de l'entreprise.

En cas de transmission des données sur support non agréé, le coût des prestations marquées d'un astérisque sont majorées de 20%.

### 6-3) Facturation de l'assistance administrative et juridique à l'entreprise.

L'assistance administrative éventuelle, au-delà des prestations couvertes par le forfait, serait facturée sur la base du temps passé. Le coût horaire est de EUR 125 HT.

Dans la mesure où cette assistance est faite dans les locaux de GERER, la facturation se fait sur une base horaire. Lorsque la prestation nécessite des déplacements, la facturation se fait sur une base de quart de journée forfaitaire de 2 heures.

Les frais de déplacement, hors PARIS intra muros, sont pris en charge par le client, sur justificatif.

### 6-4) Facturation des autres prestations.

Au-delà des frais liés au transfert et à la reprise, notamment les frais de mise en forme initiale de l'éditique, dont la tarification relève du 61 ci-dessus, l'entreprise pourra demander des modifications spécifiques, qu'elles concernent les procédures, les documents émis par GERER ou tout autre sujet.

Cette prestation sera facturée sur la base du temps passé (base de demi journée de 4 heures) et en fonction de l'intervenant, selon le barème suivant :

- \* développement informatique (modification du programme informatique) : EUR 150 HT/H
- \* paramétrage informatique (sans modification du programme informatique) : EUR 130 HT/H
- \* organisation, procédures administratives, question juridique : EUR 125 HT/H

Les tarifs horaires stipulés au présent chapitre 6 sont valables pour l'année 2004. Ils sont indexés sur l'indice Syntec des sociétés de services, et sont révisés chaque année en fonction de la progression de cet indice sur un an finissant au 31 octobre précédent.

Tous les tarifs s'entendent hors frais d'affranchissement.

Les frais de tenue de registre pour les sommes investies directement en titres de l'entreprise relèvent d'une autre convention.

La facturation des frais de tenue de registre est effectuée par GERER une fois par an, au premier trimestre.

Pour les bénéficiaires ayant perdu leur statut de salarié suite à démission ou licenciement, les frais de tenue de compte seront pris en charge par :

- l'entreprise                       le bénéficiaire

Pour les bénéficiaires ayant perdu leur statut de salarié suite à départ en retraite ou préretraite, les frais de tenue de compte seront pris en charge par :

- l'entreprise                       le bénéficiaire

Les frais prélevés directement aux bénéficiaires le seront à compter du 1<sup>er</sup> jour de l'année civile suivant celle au cours de laquelle est intervenue la rupture du contrat de travail.

## ARTICLE 7 – INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La présente convention, y compris les annexes éventuelles, constitue l'intégralité des droits et obligations des parties. Tous documents, lettres ou accords antérieurs en sont exclus.

## ARTICLE 8 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige relatif à son interprétation, sa validité ou son exécution sera porté devant le Tribunal de Commerce du ressort de la Cour d'appel de PARIS.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

en trois exemplaires

L'ENTREPRISE

GERER

LE TENEUR DE COMPTE